Le Premier Ministre

Paris, le 14 octobre 2004

N° 5.017/SG

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les
ministres et secrétaires d'Etat

Objet : mise en œuvre du droit à l'information sur les retraites dans la fonction publique de l'Etat

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pose le droit pour tout assuré d'obtenir des informations sur sa situation individuelle en matière de retraite. Ce droit nouveau dont l'importance a été soulignée récemment par le Conseil d'orientation des retraites se traduira pour chaque assuré par :

- le droit à obtenir à sa demande d'une part, et périodiquement d'autre part, un relevé de situation individuelle faisant état de tous les droits acquis dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires de base et complémentaires dont il a relevé ;
- le droit à obtenir périodiquement et à partir d'un certain âge, une estimation indicative globale du montant des pensions qu'il sera susceptible de cumuler, lors de son départ en retraite, au titre de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires dont il aura relevé au cours de sa carrière.

Le droit à l'information sur les retraites ainsi créé par la loi impose l'élaboration d'un projet global, afin :

- de s'assurer que les outils mis en place par les différents régimes sont compatibles et « interopérables » (la majorité des assurés relevant en effet de plusieurs régimes) ;
- de prévoir la répartition des rôles entre tous les acteurs du système global, dans les relations avec les assurés lorsque ceux-ci ont des droits dans plusieurs régimes ;
- d'harmoniser les calendriers des différents projets.

Afin de coordonner la mise en œuvre de ce projet global, un groupement d'intérêt public a été constitué au début du mois de juillet par l'ensemble des régimes de retraite. Le régime des fonctionnaires de l'Etat y est représenté par le service des pensions, qui relève du ministère des finances.

Pour pouvoir s'intégrer au dispositif global d'information sur les retraites piloté par le GIP, il revient à l'Etat de conduire en son sein le projet qui conduira à la création d'un dispositif capable de fournir à la fois aux fonctionnaires et aux autres régimes de retraite l'ensemble des informations permettant de répondre aux obligations imposées par la loi.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet sera assurée par un comité de pilotage placé sous la responsabilité du ministère des finances et du ministère de la fonction publique. Ce comité de pilotage associera les différents ministères employeurs dont le représentant pourra se faire assister d'un expert. Il veillera à la bonne coordination des travaux interministériels destinés à l'alimentation des comptes individuels de retraite. Il définira à partir du cadre arrêté par le GIP, le dispositif applicable aux fonctionnaires. Il veillera enfin, à la bonne articulation entre ce projet et celui relatif aux systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) conduit par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et l'agence pour le développement de l'administration électronique.

Une équipe de projet pluridisciplinaire du ministère des finances, conduite par le service des pensions, sera chargée de la maîtrise d'œuvre du projet.

J'ai chargé le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat d'installer, d'ici un mois, le comité de pilotage et l'équipe de projet du « droit à l'information sur les retraites des agents titulaires, civils et militaires, de l'Etat ».

Je vous prie de bien vouloir apporter votre entière collaboration et de dégager les moyens internes nécessaires à la réussite de ce projet qui répond à un besoin fort et à une attente légitime.

Il est essentiel que l'Etat soit exemplaire sur la concrétisation de cet aspect essentiel de la réforme des retraites. Aussi, je souhaite que le dispositif puisse produire ses premiers résultats dès le 1er juillet 2006 pour répondre aux demandes des assurés et monter en charge progressivement jusqu'en 2010, conformément au calendrier de déploiement fixé par les décrets d'application de l'article 10 de la loi du 21 août 2003.

Un bilan d'étape me sera adressé pour le 1er juillet 2005, afin de préciser les conditions dans lesquelles cet objectif pourra être atteint.

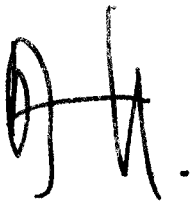

Jean-Pierre RAFFARIN